Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ **Séance du 30 juin 2022**

24017

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société EGIS RAIL concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville-Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

Cette opération consistait à étendre vers le nord, la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, prolongement sur lequel a été créé une station supplémentaire.

Ce prolongement s'est accompagné de la création d'un pôle d'échanges et d'un parc relais en liaison directe avec la station.

Elle représente un intérêt stratégique pour Marseille notamment dans le développement de son réseau de transports collectifs en site propre et contribue à ce titre au désenclavement de plusieurs quartiers périphériques au nord de Marseille et de la gare de bus de Bougainville.

En date du 24 mai 2017, le marché n°T 17/067 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges a été notifié à la société EGIS RAIL SA pour un montant global forfaitaire de 476 340,00 € HT, soit 571 608,00 € TTC.

Le marché a été décomposé en tranches comme suit :

- 287 762.40 € HT soit 345 314,88 € TTC au titre de la tranche ferme relative à la mission d'assistance pendant les travaux ;
- 106 386,00 € HT soit 127 663,20 € TTC au titre de la tranche optionnelle n°1 relative à la mission d'assistance pendant les travaux-période complémentaire ;
- 82 191.60 € HT soit 98 629,92 € TTC au titre de la tranche optionnelle n°2 relative à la mission d'assistance phase post mise en service.

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 8 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations ;
Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1 est de 3 mois à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche ;

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 est de 12 mois à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche.

Des faits nouveaux et imprévus sont apparus depuis le lancement de la consultation ayant conduit à l'attribution du marché n°T17/067, principalement liés au marché n°13/205 relatif à la signalisation ferroviaire et pilotage automatique métro de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville vers Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

Ceci a impacté le délai global de l'opération de travaux et consécutivement le marché n°17/067. Par ordre de service n°3 du 22/09/2019 a été notifiée au titulaire la prolongation de la durée de la tranche optionnelle n°2 portant celle-ci de 12 mois à 24 mois. Le titulaire a émis des réserves liées à la pris en compte des surcoûts de maintien des équipes estimée à 114 729.60 € HT soit 137 675.52 € TTC. Par ordre de service n°4 du 30/01/2020 a été notifié au titulaire la prolongation de la durée de la tranche optionnelle n°2 portant celle-ci de 24 mois à 36 mois. Le titulaire a émis des réserves quant à la prolongation de ce délai d'exécution générant un préjudice lié à l'évolution globale de la durée du marché.

A la fin du marché, la société EGIS RAIL SA a estimé avoir subi des préjudices dont elle entendait obtenir l'indemnisation.

La société EGIS RAIL SA a formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 27 janvier 2021 à hauteur de 283 356,00 euros HT.

Après analyse de la demande, le maître d'ouvrage a proposé au titulaire de ramener ce montant à 185 262,60 EUROS HT.

Le titulaire ayant accepté cette proposition, il a été convenu qu'un protocole transactionnel serait établi pour permettre la rémunération des sommes acceptées par le maître d'ouvrage. Ainsi, les parties au protocole, soucieuses de trouver une solution amiable à leur différend, ont convenu de mettre fin à leur litige par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Par conséquent, le protocole transactionnel, accepté par le titulaire, permet de ramener le montant de la demande d'indemnisation de 283 356,00 euros HT à 185 262,60 euros HT.

L'incidence financière est de 185 262,60 euros HT à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Il est proposé d'approuver le protocole transactionnel joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
  Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

pôle d'échanges ;

- Le marché n°T17/067 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville - Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par EGIS RAIL SA concernant le marché susvisé ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix- Marseille-Provence et EGIS RAIL SA ;
- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°T17/067 et entraîne que la société EGIS RAIL SA renonce à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société EGIS RAIL SA afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n°T17/067.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 185 262,60 euros HT soit 222 315,12 euros TTC, au titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et toutes les pièces relatives à ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Programme 41 – Autorisation de programme 141410TP – Nature : 2315 – Numéro d'opération : 2009190400 – Sous politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société EGIS RAIL concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville-Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

Par délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

En date du 24 mai 2017, le marché n°T 17/067 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges a été notifié à la société EGIS RAIL SA. pour un montant global forfaitaire de **476 340,00 € HT, soit 571 608,00 € TTC**.

Des faits nouveaux et imprévus sont apparus depuis le lancement de la consultation ayant conduit à l'attribution du marché n° T17/067, principalement liés au marché n°13/205 relatif à la signalisation ferroviaire et pilotage automatique métro de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville vers Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

La société EGIS RAIL SA a formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 27 janvier 2021 à hauteur de 283 356,00 euros HT.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend qui les oppose par les engagements et les concessions réciproques, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole transactionnel permet de ramener le montant de la demande d'indemnisation de 283 356,00 euros HT à 185 262,60 euros HT.

L'incidence financière est de 185 262,60 euros HT à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE N°T 17/067 DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN SERVICE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 2 DU METRO DE BOUGAINVILLE-CAPITAINE GEZE ET CREATION D'UN POLE D'ECHANGES

Entre les soussignés

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
dont le siège social est sis au 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

EGIS RAIL SA

Dont le siège social est sis au 168-170 avenue Thiers – 69455 LYON CEDEX 06
Inscrite au Registre du Commerce de Lyon sous le numéro 968 502 559 00105

Représentée par Monsieur Olivier BOUVART, Directeur Général, ou son représentant,

Ci-après désigné : « Titulaire »

D'autre part ;

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

PREAMBULE

Exposé des faits :

Contexte de l'opération

Par délibération DTUP 006-2288/10/CC du 1er octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges.

Cette opération consistait à étendre vers le nord, la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, prolongement sur lequel a été créé une station supplémentaire.

Ce prolongement s'est accompagné de la création d'un pôle d'échanges et d'un parc relais en liaison directe avec la station.

Elle a représenté un intérêt stratégique pour Marseille notamment dans le développement de son réseau de transports collectifs en site propre et contribue à ce titre au désenclavement de plusieurs quartiers périphériques au nord de Marseille et de la gare de bus de Bougainville.

Contexte autour du marché

En date du 24 mai 2017, le marché n° T 17/067 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges a été notifié à la société EGIS RAIL SA. pour un montant global forfaitaire de 476 340,00 € HT, soit 571 608,00 € TTC.

Le marché a été décomposé en tranches comme suit:

- 287 762.40 € HT soit 345 314,88 € TTC au titre de la tranche ferme relative à la mission d'assistance pendant les travaux ;
- 106 386,00 € HT soit 127 663,20 € TTC au titre de la tranche optionnelle n°1 relative à la mission d'assistance pendant les travaux-période complémentaire ;
- 82 191.60 € HT soit 98 629,92 € TTC au titre de la tranche optionnelle n°2 relative à la mission d'assistance phase post mise en service.

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 8 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.
Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1 est de 3 mois à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche.
Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 est de 12 mois à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Par ordre de service n° 1 du 09/06/2017 a été notifié au titulaire le démarrage des prestations de la tranche ferme du marché. La tranche ferme d'une durée de 8 mois s'est terminée le 31/01/2018 ;

Par ordre de service n° 2 du 26/01/2018 ont été respectivement notifiés au titulaire l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 et de la tranche optionnelle n°2. La tranche optionnelle n°1 s'est terminée le 02/05/2018.

Par ordre de service n°3 du 22/09/2019 a été notifiée au titulaire la prolongation de la durée de la tranche optionnelle n°2 portant celle-ci de 12 mois à 24 mois. Le titulaire a émis des réserves liées à la pris en compte des surcoûts de maintien des équipes estimée à 114 729.60 € HT soit 137 675.52 € TTC.

Par ordre de service n°4 du 30/01/2020 a été notifié au titulaire la prolongation de la durée de la tranche optionnelle n°2 portant celle-ci de 24 mois à 36 mois. Le titulaire a émis des réserves quant à la prolongation de ce délai d'exécution générant un préjudice important lié à l'évolution globale de la durée du marché.

Des faits nouveaux et imprévus sont apparus depuis le lancement de la consultation ayant conduit à l'attribution du marché n° T17/067, principalement liés au marché n°13/205 relatif à la signalisation ferroviaire et pilotage automatique métro de l'opération du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville vers Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

L'exécution des travaux de modifications du poste de signalisation ferroviaire de ZOCCOLA a mis en évidence des incohérences entraînant la nécessité de procéder à de nouvelles vérifications détaillées et à des corrections des études réalisées par le Titulaire du marché de signalisation ferroviaire.

Ceci a impacté tant le délai d'exécution du marché de signalisation ferroviaire proprement dit que le délai global de l'opération de travaux.

Cet aléa a significativement complexifié tant l'exécution des marchés de travaux allotis dédiés à cette opération que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service de l'extension de la ligne 2 à Gèze

La mise en service de cette extension de la ligne 2 à Gèze a été effective le 16 décembre 2019 en lieu et place d'une mise en service initialement prévue fin 2018.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Le 27 janvier 2021, le titulaire a formulé une réclamation pour tenir compte des prestations supplémentaires dans les domaines techniques suivants :

Courants forts – Basse Tension

Les opérations préalables à la réception du marché courants forts du domaine BT ont débuté en fin octobre 2017. Elles se sont finalisées fin avril 2019.
L'amplitude des opérations préalables à la réception d'une durée de 17 mois est inhabituelle.
Cette dérive a désorganisé et augmenté de manière substantielle la complexité des missions du titulaire.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Voie ferrée - Courants forts,

L'analyse des travaux voie ferrée et de la distribution traction par le titulaire a débouché sur l'identification d'écarts entre la conception de ces fonctions sur GEZE et celles déjà exploitées sur le réseau RTM.
Ceci s'est traduit pas des reprises de conception de ce système pour une mise en cohérence avec l'existant.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Arrière Gare

La voie ferrée vers l'arrière gare de la station GEZE présente une pente significative et a nécessité la mise en place d'un heurtoir dynamique. L'analyse par le titulaire de la note de calcul a permis d'identifier que le dimensionnement du heurtoir ne prenait pas en compte la pente des voies et ne présentait pas une interface adaptée vis-à-vis du matériel roulant. Ce dispositif a dû être complété pour prendre en compte ces contraintes.
Par ailleurs, la zone d'arrière gare est équipée avec des nouveaux dispositifs de détection des rames.
La mise au point de ce nouveau dispositif s'est avérée plus complexe que ce qui était initialement prévu.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Signalisation ferroviaire

Les essais réalisés en mars 2018 ont mis en évidence des incohérences entre les documents d'étude du marché de signalisation ferroviaire et l'état réel des installations suite aux travaux de modification.
Ces incohérences ont nécessité l'arrêt des essais afin de procéder à des vérifications, suivies de la correction des études, puis par la réalisation des travaux supplémentaires afin de le mettre en conformité avec les études d'exécution. Cette phase s'est déroulée pendant 10 mois.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Sécurité des Transports Publics Guidés

L'instruction des documents établis par les titulaires des marchés pour l'évaluation de la sécurité est assurée par les experts de l'OQA intervenant en qualité de "second regard".
Compte tenu de l'amplitude de la durée des reprises des études, le circuit de diffusion des documents a été perturbé. Les experts de l'OQA n'accédaient plus aux documents via le circuit de diffusion. Le titulaire a assuré la diffusion des nouvelles versions des documents accompagnés des éléments permettant d'identifier les écarts.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

ERP Gare et Parc de Stationnement - Contrôle d'accès, opération de maintenance, signalétique, SCDS

Le système de contrôle des accès du Parc de Stationnement a été déployé sur le site par une entreprise sous Maîtrise d'Œuvre RTM.
Les vérifications réalisées sur site ont permis d'identifier des défauts ou des incohérences dans le système de contrôle d'accès pouvant impacter l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS).
Par ailleurs, il a été nécessaire de réaliser des travaux complémentaires concernant la signalétique, les travaux de finitions de type second œuvre ainsi que les travaux de protections coupe-feu.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Gardiennage

L'allongement global de l'opération a induit la nécessité de mettre en œuvre un contrat de gardiennage des installations jusqu'à la période de mise en exploitation en remplacement des dispositions initialement prévues dans le cadre de l'opération.
Le titulaire a pris en charge les missions de définition des prestations et du pilotage du contrat de gardiennage.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Allongement de la période de tenue des réunions de pilotage des opérations.

L'allongement de la durée globale du marché de 20 mois à 44 mois a provoqué l'augmentation du nombre de réunions hebdomadaires de pilotage des projets et des réunions mensuelles de coordination avec l'exploitant.
Ces prestations supplémentaires dépassent le cadre initial des missions du titulaire.

Augmentation de la consistance et du volume des prestations de la tranche optionnelle 2

La consistance et le volume des prestations, objets de la tranche optionnelle 2, ont évolué pour prendre en compte le caractère exceptionnel du retard de l'opération.
Les charges initiales identifiées dans le cadre de l'offre du titulaire ont augmenté pour faire face:

- À l'ampleur de la levée des réserves,
- À l'allongement de la durée de la VSR pour atteindre les performances attendues,
- A la systémisation et à la complexité pressentie des mémoires de réclamations,
- A la multiplication des appels en garantie.

Dans son mémoire de réclamation, le titulaire souhaite obtenir le dédommagement des préjudices qu'il estime avoir subi, à hauteur de **283 356 ,00 euros HT.**
Cependant, une erreur a été constatée dans le calcul du requérant pour le poste relatif au « Domaine Sécurité des Transports Publics Guidés » valorisé à hauteur de 29 824,80. Le nombre d'heures « Ingénieur d'étude » a été valorisé avec le coût horaire « responsable de mission ».
Ainsi, le montant rectifié du dédommagement des préjudices que le titulaire estime avoir subi s'élève à **279 194,40 euros HT** pour les prestations listées et décomposées ci-dessous.

POSTES DE RECLAMATION	MONTANTS HT
Requalification des prestations exécutées	
Domaine technique courants forts – Basse Tension	29457,60
Domaine technique voie ferrée - courants forts	18747,60

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Domaine technique Arrière Gare	28050,00
Domaine technique Signalisation ferroviaire	55120,80
Domaine Sécurité des Transports Publics Guidés	25663,20
Domaine ERP	25051,20
TOTAL : requalification des prestations exécutées supplémentaires	**182 090,40**
Allongement global de l'opération	
Gardiennage	8078,40
Allongement de la période de tenue des réunions de pilotage des opérations	50938,80
Augmentation de la consistance et du volume des prestations de la tranche optionnelle 2	38086,80
TOTAL : Allongement global de l'opération	**97104,00**
TOTAL HT	**279 194,40**

Après analyse de la réclamation, le Maître d'ouvrage, pour sa part, a évalué le complément de rémunération à verser au titulaire de la manière suivante :

POSTES DE RECLAMATION	MONTANTS HT
Requalification des prestations exécutées	
Domaine technique courants forts – BT	20277,60
Domaine technique voie ferrée - courants forts	8812,80
Domaine technique Arrière Gare	23995,50
Domaine technique Signalisation ferroviaire	38102,10
Domaine Sécurité des Transports Publics Guidés	15850,80
Domaine ERP	22664,40
TOTAL : requalification des prestations exécutées supplémentaires	**129703,20**
Allongement global de l'opération	
Gardiennage	8078,40
Allongement de la période de tenue des réunions de pilotage des opérations	35 404,20
Augmentation de la consistance et du volume des prestations de la tranche optionnelle 2	12076,80
TOTAL : Allongement global de l'opération	**55559,40**

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

TOTAL HT	185262,60

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le titulaire pour des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en service de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville à Gèze et création d'un pôle d'échanges du marché n° T 17/067.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à **l'article 2.2** du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché n° T 17/067.y compris des prestations complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit ;

– **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à **l'article 2.1** du présent protocole, la Métropole :

- **reconnaît** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le titulaire, l'entreprise **EGIS RAIL SA** dont le montant s'élève à la somme de :

En chiffres :

185 262.60 euros HT soit 222 315.12euros TTC

En lettres :

DEUX CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUINZE euros et douze centimes TTC[1]

[1] *Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1.*

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

ANNEXE 1
PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

POSTES DE RECLAMATION	MONTANTS HT
Requalification des prestations exécutées	
Domaine technique courants forts – BT	20277,60
Domaine technique voie ferrée - courants forts	8812,80
Domaine technique Arrière Gare	23995,50
Domaine technique Signalisation ferroviaire	38102,10
Domaine Sécurité des Transports Publics Guidés	15850,80
Domaine ERP	22664,40
TOTAL : requalification des prestations exécutées supplémentaires	**129703,20**
Allongement global de l'opération	
Gardiennage	8078,40
Allongement de la période de tenue des réunions de pilotage des opérations	35 404,20
Augmentation de la consistance et du volume des prestations de la tranche optionnelle 2	12076,80
TOTAL : Allongement global de l'opération	**55559,40**
TOTAL HT	**185262,60**

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Article 3 : MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 2.2, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel ;

Les règlements seront effectués par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'Entreprise EGIS RAIL SA (annexe 2 au présent protocole).

A défaut, les intérêts moratoires commenceront à courir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LA TRANSACTION

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 2.2 de la Transaction.

Article 5 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°17/067.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Fait en deux exemplaires originaux à .....

POUR L'ENTREPRISE EGIS RAIL SA LE DIRECTEUR DU SEGMENT METRO	POUR LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE LE VICE-PRESIDENT
Rodolphe GUYON	Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

ANNEXE 2
RIB BIC IBAN DU TITULAIRE

BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

BNPPARB IDF OUEST (02552)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	01857	00020171665	45

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4018 5700 0201 7166 545
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPIFO
EGIS RAIL

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

N° 2022-01

Délégation de pouvoirs

Donnée à M. Rodolphe Guyon
Directeur Métro

Entre les soussignés :

M. Mathieu Cremer, ci-après dénommé « le Délégant », agissant en qualité de Directeur Pôle France de la société Egis Rail, ci-après désignée « la Société », Société anonyme, au capital de 5 153 463 euros, dont le siège social se trouve au 170, avenue Thiers, 69000 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 968 502 559 RCS Lyon,

Et

M. Rodolphe Guyon, ci-après dénommé « le Délégataire », agissant en qualité de Directeur Métro de la Société.

Il a été convenu ce qui suit :

En raison de l'étendue de ses activités de Directeur Pôle France, de la multiplicité des activités et des implantations géographiques de la Société, le Délégant est dans l'impossibilité matérielle de veiller personnellement à l'application et au respect de l'ensemble des règles applicables à la Direction Métro, ainsi que de réaliser personnellement les opérations relevant de cette Direction.

1. Objet et domaine d'application de la délégation

C'est pourquoi, dans ce contexte, le Délégant délègue de manière effective au Délégataire la charge d'agir au nom et pour le compte de la Société, de contrôler l'activité quotidienne de celle-ci, et de veiller au respect de la réglementation dans les domaines listés ci-après.

1.1 En matière contractuelle

- Le dépôt de toutes soumissions ou offres entrant dans l'objet social et engageant la Société. La conclusion de tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, ainsi que les avenants à ces derniers.

  - *Le Délégataire n'est cependant pas habilité à signer des soumissions, offres ou contrats :*
    - *n'entrant pas dans le périmètre de la Direction Métro,*
    - *d'un montant total supérieur à 5.000.000 euros hors taxes si la Société soumissionne seule ou en tant que membre solidaire d'un groupement,*
    - *d'un montant total supérieur à 5.000.000 euros hors taxes pour la seule part de la Société dans le cadre d'offres en groupement dont la Société n'est pas membre solidaire,*
  - *La conclusion par le Délégataire de tout contrat de sous-traitance externe au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 1.000.000 euros hors taxes.*
  - *La conclusion par le Délégataire de tout contrat de sous-traitance interne au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 1.000.000 euros hors taxes.*

- Le consentement à toutes résiliations de contrats, marchés et engagements, avec ou sans indemnité, dans la limite des montants précisés ci-dessus.
- L'achat, la vente ou la location de tous biens meubles et prestations de service, dans la limite d'un montant maximal de 50.000 euros hors taxes.
- Le respect de l'exécution des contrats dans les règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

1.2 En matière sociale

Le respect, par tout le personnel rattaché directement ou indirectement au Délégataire, de l'ensemble des prescriptions (*énoncées notamment dans le Code du travail, les conventions collectives, les accords d'entreprise et le règlement intérieur*) relatives aux domaines suivants :

- la durée hebdomadaire du travail,
- le travail de nuit,
- le temps de repos et les congés,
- le prêt de main d'œuvre,
- le marchandage,
- le travail clandestin.

1.3 En matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel

Dans le cadre de la présente délégation, le Délégataire devra, à l'égard de tout le personnel rattaché directement ou indirectement au Délégataire, notamment :

- Respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- Assurer la prévention de tous risques physiques et moraux liés à l'activité de ces salariés et dans ce cadre, veiller à leur santé physique et mentale.
- Faire respecter en tous lieux par le même personnel les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, y compris lors d'une intervention sur un chantier ou de déplacements professionnels.
- Veiller à la mise en œuvre et au respect des mesures de protection collectives et individuelles de ces salariés.
- S'assurer que ces collaborateurs disposent des habilitations nécessaires à leur activité.
- Exercer le pouvoir disciplinaire.
- Veiller à l'information et à la formation, par tous moyens, du personnel précité sur les consignes et règles d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail à respecter. Le délégataire est notamment garant du respect des règles de Safety Attitude applicables au sein de la Société.

1.4 En matière d'hygiène et de sécurité des sites

Concernant les sites sur lesquels travaille le personnel rattaché directement ou indirectement au Délégataire, le Délégataire devra prendre toutes les mesures et décisions nécessaires en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité de ces sites, à l'exception des sites pour lesquels il existe un responsable de site disposant d'une délégation de pouvoirs spécifique.

2. Compétences, autorité et moyens mis à la disposition du Délégataire

A cette fin, le Délégant délègue de manière générale au Délégataire les pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la Société pour veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires au sein de la Direction Métro, pour passer et signer tout acte nécessaire afin d'assurer la marche courante des affaires au sein de la Direction Métro, dans la limite du budget prévu pour les dépenses nécessaires à la bonne exécution de ces missions. Le Délégataire dispose d'une indépendance et d'une autonomie totales pour agir dans l'intérêt de la Société dans les domaines délégués. Il dispose des moyens matériels et humains, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour assurer pleinement ses responsabilités.

3. Durée de la délégation de pouvoirs

Les pouvoirs conférés par cette délégation sont attribués de manière permanente au Délégataire à compter de ce jour et pour toute la durée de son maintien dans ses fonctions susvisées. La délégation prend normalement fin à l'expiration de ces fonctions et peut être révoquée à tout moment.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace tous les pouvoirs précédemment conférés dans les mêmes matières.

4. Devoirs du Délégataire

Le Délégataire devra tenir régulièrement informé le Délégant de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Le Délégataire exercera ses pouvoirs dans le respect du système de Management de Qualité, Hygiène-Sécurité et Environnement de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

Le Délégataire ne pourra subdéléguer ses pouvoirs qu'à un préposé doté des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires en vue de l'accomplissement de sa tâche.

5. Responsabilité du Délégataire

Il est signalé à l'attention du Délégataire que cette délégation de pouvoirs constitue également une délégation de responsabilités. En cas d'infractions aux prescriptions dont il a pour mission d'assurer le respect, qu'elles soient commises par lui-même ou par un membre du personnel, la responsabilité pénale du Délégataire pourrait être engagée en lieu et place de celle du Délégant.

6. Acceptation

Le Délégataire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés et disposer des compétences nécessaires. Il déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui est confiée, en toute connaissance de cause.

Fait à Lyon le 1er février 2022
En deux exemplaires

Bon pour délégation de pouvoirs

Le Délégant

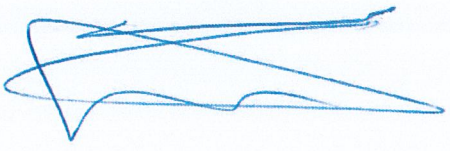

Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs

Le Délégataire

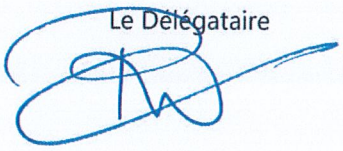

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

N° 2020-03

Délégation de pouvoirs

Donnée à M. Mathieu Cremer
Directeur Pôle France

Entre les soussignés :

M. Olivier Bouvart, ci-après dénommé « le Délégant », agissant en qualité de Directeur général de la société Egis Rail, ci-après désignée «la Société», Société anonyme, au capital de 5 153 463 euros, dont le siège social se trouve au 170, avenue Thiers, 69000 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 968 502 559 RCS Lyon,

Et

M. Mathieu Cremer, ci-après dénommé « le Délégataire », agissant en qualité de Directeur Pôle France de la Société.

Il a été convenu ce qui suit :

En raison de l'étendue de ses activités de Directeur général, de la multiplicité des activités et des implantations géographiques de la Société, le Délégant est dans l'impossibilité matérielle de veiller personnellement à l'application et au respect de l'ensemble des règles applicables au Pôle France, ainsi que de réaliser personnellement les opérations relevant de ce Pôle.

1. Objet et domaine d'application de la délégation

C'est pourquoi, dans ce contexte, le Délégant délègue de manière effective au Délégataire la charge d'agir au nom et pour le compte de la Société, de contrôler l'activité quotidienne de celle-ci, et de veiller au respect de la réglementation dans les domaines listés ci-après.

1.1 En matière contractuelle

- Le dépôt de toutes soumissions ou offres entrant dans l'objet social et engageant la Société. La conclusion de tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, ainsi que les avenants à ces derniers.

  - *Le Délégataire n'est cependant pas habilité à signer des soumissions, offres ou contrats :*
    - *n'entrant pas dans le périmètre du Pôle France,*
    - *d'un montant total supérieur à 10.000.000 euros hors taxes si la Société soumissionne seule ou en tant que membre solidaire d'un groupement,*
    - *d'un montant total supérieur à 10.000.000 euros hors taxes pour la seule part de la Société dans le cadre d'offres en groupement dont la Société n'est pas membre solidaire,*
  - *La conclusion par le Délégataire de tout contrat de sous-traitance externe au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 5.000.000 euros hors taxes.*
  - *La conclusion par le Délégataire de tout contrat de sous-traitance interne au Groupe Egis est limitée à un montant maximal de 5.000.000 euros hors taxes.*

- Le consentement à toutes résiliations de contrats, marchés et engagements, avec ou sans indemnité, dans la limite des montants précisés ci-dessus.
- L'achat, la vente ou la location de tous biens meubles et prestations de service, dans la limite d'un montant maximal de 50.000 euros hors taxes.
- Le respect de l'exécution des contrats dans les règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

1.2 En matière sociale

Le respect, par tout le personnel rattaché directement ou indirectement au Délégataire, de l'ensemble des prescriptions (*énoncées notamment dans le Code du travail, les conventions collectives, les accords d'entreprise et le règlement intérieur*) relatives aux domaines suivants :

- la durée hebdomadaire du travail,
- le travail de nuit,
- le temps de repos et les congés,
- le prêt de main d'œuvre,
- le marchandage,
- le travail clandestin.

1.3 En matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel

Dans le cadre de la présente délégation, le Délégataire devra, à l'égard de tout le personnel rattaché directement ou indirectement au Délégataire, notamment :

- Respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- Assurer la prévention de tous risques physiques et moraux liés à l'activité de ces salariés et dans ce cadre, veiller à leur santé physique et mentale.
- Faire respecter en tous lieux par le même personnel les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, y compris lors d'une intervention sur un chantier ou de déplacements professionnels.
- Veiller à la mise en œuvre et au respect des mesures de protection collectives et individuelles de ces salariés.
- S'assurer que ces collaborateurs disposent des habilitations nécessaires à leur activité.
- Exercer le pouvoir disciplinaire.
- Veiller à l'information et à la formation, par tous moyens, du personnel précité sur les consignes et règles d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail à respecter. Le délégataire est notamment garant du respect des règles de Safety Attitude applicables au sein de la Société.

1.4 En matière d'hygiène et de sécurité des sites

Concernant les sites sur lesquels travaille le personnel rattaché directement ou indirectement au Délégataire, le Délégataire devra prendre toutes les mesures et décisions nécessaires en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité de ces sites, à l'exception des sites pour lesquels il existe un responsable de site disposant d'une délégation de pouvoirs spécifique.

2. Compétences, autorité et moyens mis à la disposition du Délégataire

A cette fin, le Délégant délègue de manière générale au Délégataire les pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la Société pour veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires au sein du Pôle France, pour passer et signer tout acte nécessaire afin d'assurer la marche courante des affaires au sein du Pôle France, dans la limite du budget prévu pour les dépenses nécessaires à la bonne exécution de ces missions. Le Délégataire dispose d'une indépendance et d'une autonomie totales pour agir dans l'intérêt de la Société dans les domaines délégués. Il dispose des moyens matériels et humains, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour assurer pleinement ses responsabilités.

3. Durée de la délégation de pouvoirs

Les pouvoirs conférés par cette délégation sont attribués de manière permanente au Délégataire à compter de ce jour et pour toute la durée de son maintien dans ses fonctions susvisées. La délégation prend normalement fin à l'expiration de ces fonctions et peut être révoquée à tout moment.
Cette délégation de pouvoirs annule et remplace tous les pouvoirs précédemment conférés dans les mêmes matières.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

4. Devoirs du Délégataire

Le Délégataire devra tenir régulièrement informé le Délégant de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Le Délégataire exercera ses pouvoirs dans le respect du système de Management de Qualité, Hygiène-Sécurité et Environnement de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

Le Délégataire ne pourra subdéléguer ses pouvoirs qu'à un préposé doté des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires en vue de l'accomplissement de sa tâche.

5. Responsabilité du Délégataire

Il est signalé à l'attention du Délégataire que cette délégation de pouvoirs constitue également une délégation de responsabilités. En cas d'infractions aux prescriptions dont il a pour mission d'assurer le respect, qu'elles soient commises par lui-même ou par un membre du personnel, la responsabilité pénale du Délégataire pourrait être engagée en lieu et place de celle du Délégant.

6. Acceptation

Le Délégataire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés et disposer des compétences nécessaires. Il déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui est confiée, en toute connaissance de cause.

Fait à Lyon le 2 novembre 2020
En deux exemplaires

Bon pour délégation de pouvoirs

Le Délégant

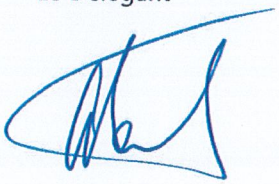

Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs

Le Délégataire

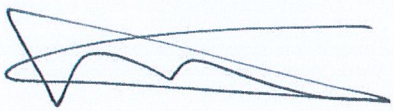

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022